

Québec, le 17 octobre 2017

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-83

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Nombre de plaintes reçues concernant l'examen de mathématiques SN du secondaire 4 pour l'année 2017, détail par région, si possible;
- Nombre de commentaires reçus par le ministre ou le Ministère à l'effet que l'examen était facile;
- Copie de l'examen;
- Documentation liée à la validation de l'examen;
- Procédures pour la validation des examens de mathématique.

À la date de votre demande, quinze plaintes ont été transmises au Ministère, mais il nous est cependant impossible de les détailler par région. Le Ministère a par ailleurs reçu quatre commentaires qualifiant l'examen de « facile », « faisable », « pas trop dur » et « bien fait ».

Pour ce qui est de la copie d'examen, conformément à l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), ce document ne peut vous être transmis puisque celui-ci est susceptible d'être réutilisé et pourrait permettre de reconstituer l'évaluation, il en est de même pour la documentation liée à la validation.

Vous trouverez ci-joint un document relatif à la procédure de validation. Nous vous référons aussi au document d'information sur les épreuves uniques qui est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/examens-et-epreuves/documents-dinformation-sur-les-epreuves/>

Enfin, des documents ne peuvent vous être transmis conformément aux restrictions prévues aux articles 14, 37, 39, 53, 54, 55, 56, 59 de la Loi. Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC

p. j.

DISCIPLINE	Mathématique Séquence <i>Sciences-naturelles</i>
ANNÉE D'ÉTUDES	4 ^e secondaire

FICHE D'INFORMATION SUR L'ÉPREUVE – SECTION A

INSTRUMENT	
CONTENU	
Compétences évaluées	Compétences sollicitées ou concepts évalués
C2 : Déployer un raisonnement mathématique	
DOCUMENTS CONSTITUANT L'ÉPREUVE	
Questionnaire – Sections A et B Cahier de l'élève Feuille à lecture optique (Juin seulement)	Guide de correction

ADMINISTRATION	
DURÉE	3 heures
LIEU	Salle d'examen
MATÉRIEL AUTORISÉ	<ul style="list-style-type: none"> – Aide-mémoire (une feuille manuscrite de format lettre dont les 2 côtés peuvent être utilisés) – Une calculatrice (avec ou sans affichage graphique) Toutes les données et tous les programmes doivent avoir été effacés de la mémoire de la calculatrice avant la passation de l'épreuve. Toute introduction de programmes dans la calculatrice durant la passation de l'épreuve est interdite. Les calculatrices munies d'un système de calcul formel sont permises à la seule condition que ce système soit désactivé. Il est interdit de l'activer durant la passation de l'épreuve. – Une règle, une équerre, un compas, un rapporteur et du papier quadrillé supplémentaire

CORRECTION	
ÉTABLISSEMENT DU RÉSULTAT	Section A (24 %) Correction centralisée en Juin, correction locale en juillet et janvier Section B (16 %) Correction locale Section C (60 %) Correction locale
RÈGLE DE RÉUSSITE	60 %
PRISE EN COMPTE DU RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE	50 % de la note pour la compétence 2 Le résultat combiné (Épreuve ministérielle et note école modérée pour la compétence 2) compte pour 70 % de la note finale de l'élève

PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE VALIDATION	
<p>ÉLABORATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaboration d'items en comités d'enseignants, ces items sont versés dans une banque Ces comités sont formés de 2 ou 3 enseignants de milieux différents et de 1 ou 2 collaborateurs de la DEA – Sélection d'items de la banque et élaboration d'items par une équipe de collaborateurs de la DEA et de la responsable pour constituer chaque épreuve – Analyse de l'épreuve par des collaborateurs de la DEA différents de ceux qui ont participé à l'élaboration 	
<p>1^{ER} COMITÉ DE VALIDATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comité de 3 enseignants francophones provenant de divers milieux (secteur public, secteur privé, milieu urbain, rural,...) et 1 collaborateur de la DEA 1 journée de travail, généralement à Québec Les participants doivent s'assurer que <ul style="list-style-type: none"> • les concepts et processus mobilisés sont prescrits par le programme et la progression et qu'ils constituent un échantillon représentatif du programme; • le contenu mathématique est exact; • les mises en situation et les questions sont claires et sans ambiguïté; • le degré de difficulté de l'épreuve est adéquat; • la durée de l'épreuve est conforme à ce qui est attendu; • les balises de correction sont claires et appropriées; – Ajustement de l'épreuve selon les observations des participants 	

DISCIPLINE	Mathématique. Séquence <i>Sciences-naturelles</i>
ANNÉE D'ÉTUDES	4 ^e secondaire

<p>– Analyse de l'épreuve par des collaborateurs de la DEA et au besoin ajustement de l'épreuve</p> <p>– Traduction de l'épreuve</p> <p>2^e COMITÉ DE VALIDATION</p> <p>– Comité de validation, à Montréal, une journée 3 enseignants du secteur francophone et 2 enseignants du secteur anglophone, le(la) responsable de l'évaluation, un collaborateur de la DEA</p> <p>Les participants doivent s'assurer que</p> <ul style="list-style-type: none"> • les concepts et processus mobilisés sont prescrits par le programme et la progression et qu'ils constituent un échantillon représentatif du programme; • le contenu mathématique est exact; • les mises en situation et les questions sont claires et sans ambiguïté; • le degré de difficulté de l'épreuve est adéquat; • la durée de l'épreuve est conforme à ce qui est attendu; • les balises de correction sont claires et appropriées. <p>– Ajustement de l'épreuve selon les observations des participants</p> <p>– Analyse de l'épreuve par des collaborateurs de la DEA et au besoin ajustement de l'épreuve. Si des modifications importantes sont nécessaires, un 3^e comité de validation, semblable au 1^{er} est tenu.</p> <p>VALIDATION DE LA TRADUCTION - Épreuve de juin seulement</p> <p>– Comité constitué de 4 ou 5 enseignants du secteur anglophone des 3 séquences de mathématique de 4^e secondaire, de la personne responsable du dossier mathématique pour la communauté anglophone, du traducteur, du responsable de la DEA et d'un collaborateur de la DEA en mathématique 1 journée, à Montréal</p> <p>Les questions des épreuves de juin des 3 séquences sont regroupées par type d'items : réponse à développement, réponse courte et réponse choisie.</p> <p>Les participants comparent la version française et la version anglaise de chaque question. Ils doivent s'assurer que</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux versions sont équitables; • la terminologie employée est exacte et la même que dans le programme.
--

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40; 2006, c. 22, a. 21.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf

s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).